



NOTE D'INFORMATION N° 023 /SEPMBPE/DGD du 13 FEV. 2019
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Renouvellement des cautionnements des magasins sous douane
et aires de dédouanement au titre de l'année 2019

Réf. : - Circulaire n° 1727/MPMB/DGD du 31/07/2015
- Circulaire n° 1393/MEF/DGD du 25/07/2008

Conformément aux dispositions des Circulaires visées en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des gestionnaires des magasins sous douane et aires de dédouanement que le renouvellement des soumissions pour le cautionnement, au titre de l'année 2019, **a débuté depuis le 02 janvier 2019 et prendra fin le 31 mars 2019.**

Passé ce délai, les activités dans les magasins sous douane et aires de dédouanement, dont les cautions n'auront pas été renouvelées, seront suspendues jusqu'à leur mise à jour.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que les soumissions au cautionnement devront être déposées auprès du Bureau de Suivi des Agréés de la Direction de la Réglementation et du Contentieux.

LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur
Général
* CÔTE D'IVOIRE *
Général BA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1727 · MPMB/DGD du 31 JUIL 2015

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Suivi des cautionnements.

Réf. : - Code des douanes.

- Circulaire n° 1393 du 25/07/2008.
- Circulaire n° 1312 du 08/03/2006.
- Circulaire n° 1086 du 15/02/2002.
- Circulaire n° 563 du 28/12/1988.

Il me revient, de façon récurrente, que mes services éprouvent des difficultés quant à la mise en œuvre des garanties constituées par les agréés, dans le cadre de leurs activités auprès de l'Administration des Douanes.

C'est pourquoi, et afin de mettre un terme à ce dysfonctionnement qui est de nature à compromettre les intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

- 1- la gestion de tous les cautionnements constitués, à titre de garanties des opérations effectuées auprès de l'Administration des Douanes, est dorénavant dévolue au Bureau de Suivi des Agréés, à la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- 2- sont concernés, par cette mesure, les agréés ci-après désignés :
 - les Commissionnaires en Douane agréés ;
 - les bénéficiaires de magasins sous douane et autres aires de dédouanement ;
 - les bénéficiaires d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif ;
 - les bénéficiaires d'entrepôts fictifs.
- 3- seuls les établissements financiers émetteurs des actes de cautionnement sont habilités à déposer, pour le compte de leurs clients, lesdits actes auprès du Bureau de Suivi des Agréés ;
- 4- la prise en compte de ces garanties n'est effective qu'après production, par les agréés, d'un dossier comprenant une copie de la décision d'agrément et les pièces justificatives de leur situation géographique (Attestation de localisation, Contrat de bail et facture CIE ou SODECI) ;

../...

- 5- un délai de deux (02) mois est accordé aux agréés, disposant de garanties en cours de validité, pour leur authentification par les établissements cautions.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, le Directeur des Régimes Economiques, le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, le Directeur des Services Aéroportuaires ainsi que les Directeurs des Services Extérieurs d'Abidjan et de Yamoussoukro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions de la présente et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maloussa COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CIRCULAIRE N°1393 DU 25 JUIL 2008
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : *Cautionnement des*
- *magasins câles,*
- *magasins de dégroupage*
- *aires de dédouanement.*

Féf. : *Code des douanes*
- *circulaires 1312*
du 08 mars 2006.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que suite à l'évaluation du système de garantie des magasins câles, des aires de dédouanement et des magasins de dégroupage qui, aux termes de la circulaire visée en référence, impose une caution bancaire de cinq cent millions (500.000.000 FCFA), les mesures de révision ci-après sont adoptées :

I - MESURES GÉNÉRALES

1°) Les bénéficiaires d'agrément de magasins câles, de magasins de dégroupage et d'aires de dédouanement doivent désormais produire une soumission annuelle assortie d'une caution bancaire de deux cent millions de francs (200.000.000 FCFA), pour chaque agrément.

2°) Les exploitants de ces espaces, qui disposent d'un crédit d'enlèvement d'au moins deux cent millions, peuvent s'en prévaloir pour la garantie susvisée.

3°) Ceux qui disposent d'un crédit d'enlèvement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000 FCFA) sont autorisés à s'en prévaloir pour l'ensemble de leurs agréments de magasins.

II - MESURES SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'ENVOIS EXPRESS.

Pour la garantie de leurs magasins de dégroupage, les sociétés d'envois express sont tenues de produire à titre de garantie, une caution bancaire de cent millions (100.000.000 FCFA) pour chaque agrément de magasin.

Je précise que les dossiers de soumission sont à adresser à la Direction des Services Douaniers d'Abidjan.

Les dispositions de la présente sont d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/DIR/CAB
- DIR.Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- UGECI
- CGECI
- FPME
- P.A.A
- IGE
- GPP
- CCICI
- Toutes Directions Douanes.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL MAJOR A. MANGLY